

Bruxelles, 25 février 2016

Avis n° 2016/03

Émis à la demande du Ministre des Indépendants

Article 109, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Un statut pour l'étudiant-entrepreneur

Dans le présent avis, le Comité formule plusieurs propositions pour la réalisation concrète d'un statut pour l'étudiant-entrepreneur. Ce statut doit stimuler l'entrepreneuriat indépendant auprès des jeunes. Pour que les jeunes l'utilisent, le statut doit être rendu suffisamment attractif en termes de i) paiement de cotisations, ii) constitution de droits sociaux et traitement fiscal des revenus perçus en qualité d'étudiant-entrepreneur. Le Comité estime que l'introduction d'un tel statut nécessite une concertation et un échange d'informations entre les différentes administrations concernées. Il demande que les initiatives nécessaires soient prises dans ce cadre.

1 Introduction

L'introduction d'un statut pour l'étudiant-entrepreneur est l'un des points d'attention prioritaires du Ministre des Indépendants. Il entend par là stimuler l'entrepreneuriat indépendant auprès des jeunes.

En décembre 2015, le Ministre a dès lors demandé au CGG de se pencher sur un tel statut. Dans ce cadre, il a transmis au Comité une première proposition pour analyse. Le Comité s'est penché sur cette proposition et sur son élaboration concrète. Le résultat de cet échange de vues fait l'objet du présent avis.

2 L'étudiant-entrepreneur aujourd'hui

2.1 Un statut comme travailleur indépendant à titre principal ou à titre complémentaire

Un étudiant qui désire aujourd'hui exercer une activité indépendante¹ est tenu, comme toute autre personne exerçant une activité indépendante, i) de s'affilier comme travailleur indépendant auprès d'une caisse d'assurances sociales et ii) de cotiser.

¹ De quelque importance que ce soit.

Lorsqu'il s'affilie, l'étudiant acquiert en principe la qualité de travailleur indépendant à titre principal et doit cotiser en cette qualité. La cotisation sera de 21,5% sur les revenus² jusqu'à 56.182,45 EUR et de 14,16% sur les revenus entre 56.182,45 EUR et 82.795,16 EUR. Il faut payer une cotisation minimum qui s'élève à maximum³ 699,32 EUR par trimestre⁴.

Il n'y a pas lieu à assujettissement au statut social des travailleurs indépendants avant le troisième trimestre de l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans⁵.

2.2 Assurance maladie-invalidité

Un étudiant qui est affilié et cotise comme travailleur indépendant à titre principal, ouvrira des droits personnels dans l'assurance maladie-invalidité en cette qualité.

L'étudiant qui demande à être assimilé à un indépendant à titre complémentaire, devra retomber sur le statut de personne à charge pour son droit aux soins de santé. Pour pouvoir être considéré comme "personne à charge", les revenus professionnels ne peuvent pas dépasser 2.326 EUR par trimestre. Lorsque les revenus dépassent ce maximum, il faut s'affilier comme titulaire en son propre nom.

En ce qui concerne la calcul des revenus professionnels, il faut remarquer que les revenus (ou une partie de ceux-ci) provenant de l'exécution d'un contrat de travail d'étudiant, n'entrent pas en ligne de compte comme revenus (voir également le point 2.4.1)⁶.

2.3 Prestations familiales

Actuellement, chaque enfant ou jeune a en principe droit aux allocations familiales jusqu'au 31 août de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans. Jusqu'à ce moment, il peut travailler sans limites (tant en ce qui concerne le nombre d'heures de travail que la rémunération) sans conséquences pour le droit aux allocations. Après, le droit est subordonné à certaines conditions.

² Les revenus professionnels revalorisés de l'année de référence.

³ Ce montant correspond à la cotisation minimale due à partir de la troisième année d'activité. Pour la première et la deuxième année d'activité, une cotisation minimale de respectivement 666,80 EUR et 683,06 EUR est d'application.

⁴ Montants d'application à partir du 1^{er} janvier 2016

⁵ nota aux caisses P.70.20/98/8 du 14 avril 1998

⁶ Article 143, CIR 92

La condition de loin la plus importante, c'est que l'enfant ou le jeune suive une formation⁷. Celle-ci peut, dans une mesure limitée, être combinée avec une activité professionnelle :

- lors du 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} trimestre de l'année : maximum 240 heures par trimestre, comme salarié ou travailleur indépendant⁸;
- lors du 3^{ème} trimestre (vacances d'été) : sans limite, pour autant que les études soient poursuivies après les vacances.
- lors du 3^{ème} trimestre (dernières vacances d'été) : maximum 240 heures lorsqu'on termine les études ou que l'on y met fin.

En ce qui concerne l'activité professionnelle de salarié, les heures de travail sont vérifiées au moyen de la déclaration ONSS de l'employeur.

Si l'étudiant combine ses études avec une activité indépendante à titre principal, on part du principe que le nombre d'heures admises (maximum 240 par trimestre) ou le revenu (maximum € 520,08 brut par mois) est trop élevé. Lorsqu'on peut démontrer que le plafond autorisé n'est pas dépassé, l'étudiant maintient le droit aux allocations familiales. Cela peut se faire au moyen d'une déclaration sur l'honneur.

L'étudiant qui combine ses études avec une activité indépendante à titre complémentaire (ou assimilation) maintient sans plus le droit aux allocations.

2.4 *Impôt des personnes physiques*

2.4.1 L'étudiant comme personne à charge

Pour être (ou rester) fiscalement à charge de ses parents, l'étudiant doit remplir les trois conditions suivantes :

- il doit être à charge du ménage au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année des revenus ;
- il ne peut pas recevoir de rémunérations qui sont des charges professionnelles pour ses parents ;
- il ne peut pas disposer de ressources nettes dépassant une certaine limite (voir tableau 1).

⁷ Plus particulièrement, l'intéressé doit i) suivre des cours ii) être inscrit pour au moins 27 crédits par année académique et suivre une formation selon une structure BAMA, iii) effectuer un stage en vue d'être nommé à une charge, ou iv) rédiger son mémoire de fin d'études supérieures.

⁸ Seuls les jours de travail effectif sont pris en considération (pas les jours fériés rémunérés, par ex.).

Tableau 1 Limites des ressources nettes personne à charge dans l'impôt des personnes physiques

	Montant maximum des ressources nettes Année de revenus 2015 - exercice d'imposition 2016
Parents imposés globalement	3.120 EUR
Parent isolé (non handicapé)	4.500 EUR
Parent isolé (handicapé)	5.720 EUR

Source : SPF Finances

Hormis quelques exceptions, le fisc comprend sous la notion 'ressources' toutes les rentrées régulières ou occasionnelles de revenus. Pour calculer les ressources nettes, il faut déduire les montants suivants des revenus bruts : i) les revenus qui ne sont pas considérés comme des ressources (cf. infra) et ii) soit les frais réels prouvés, soit les frais forfaitaires.⁹

Les allocations familiales, les allocations de naissance, les primes d'adoption, les bourses d'études, les primes à l'épargne nuptiale, certains revenus perçus par des personnes handicapées et une partie d'éventuelles rentes alimentaires et pensions, ne sont pas considérés et ne sont donc pas pris en compte comme ressources par le fisc. Ceci vaut également pour la première tranche de 2.600 euros (revenus 2015) des revenus obtenus par les étudiants en exécution d'un contrat de travail d'étudiant¹⁰. Cependant, aucune disposition similaire n'existe pour une partie des revenus professionnels qu'un étudiant recueille en qualité de travailleur indépendant.

Dès que l'étudiant ne remplit plus l'une des trois conditions susmentionnées, il ne sera plus fiscalement à charge de ses parents. Ils perdront dès lors la majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôts pour enfants à charge¹¹ .¹²

2.4.2 L'étudiant en tant que contribuable

L'étudiant sera soumis (tout comme les autres contribuables) à l'impôt des personnes physiques dès que ses revenus nets imposables dépassent la quotité du revenu exemptée d'impôt. Cette quotité correspond en principe à 7.090 EUR (exercice d'imposition 2016 – revenus 2015). Pour les personnes avec des revenus

⁹ Ce montant correspond à 20% des ressources brutes, avec un minimum de 430 euros pour les revenus 2015.

¹⁰ Article 143, CIR 92

¹¹ Aussi connue sous le nom "réduction fiscale pour enfants à charge". Elle s'élève à 1.510 EUR pour 1 enfant, 3.880 EUR pour 2 enfants, 8700 EUR pour 3 enfants et 14.060 pour 4 enfants à charge (exercice d'imposition 2016 – revenus 2015)

¹² Elle s'élève en principe à 7.090 EUR (exercice d'imposition 2016 – revenus 2015) Pour les personnes avec des revenus inférieurs à 26.360 EUR, la quotité du revenu exemptée d'impôt est majorée et correspond à 7.380 EUR.

inférieurs à 26.360 EUR, la quotité du revenu exemptée d'impôt est majorée et correspond à 7.380 EUR. Autrement dit, l'étudiant ne sera pas soumis à l'impôt sur le revenu inférieur à 7.380 EUR.

3 Vers un statut spécifique pour l'étudiant-entrepreneur

3.1 L'étudiant-entrepreneur dans le statut social des indépendants

Le but de cette proposition est de créer un statut spécifique pour les personnes désireuses d'exercer une activité indépendante à côté de leurs études. Le régime actuel d'assimilation à une activité complémentaire (art. 37) pour étudiants sera donc amené à disparaître.

Le *champ d'application* regrouperait donc les personnes i) auxquelles s'applique le statut social de travailleur indépendant ET ii) qui peuvent prouver leur qualité d'étudiant. L'objectif est que les travailleurs indépendants qui peuvent actuellement obtenir d'être assimilés à des travailleurs indépendants à titre complémentaire en raison de leurs études, puissent d'ores et déjà bénéficier de ce statut.

Le contenu précis du champ d'application devra cependant encore être examiné de près. Les dispositions pertinentes de la Loi générale relative aux allocations familiales peuvent servir de source d'inspiration mais il est souhaitable d'intégrer une description du champ d'application dans le statut social même¹³. De cette manière, on peut déterminer de manière réfléchie quelles personnes pourront ou non bénéficier du statut. Ceci vaut en particulier en ce qui concerne les jeunes qui sont actuellement étudiants mais ne relèvent pas du champ d'application de la Loi générale relative aux allocations familiales.

3.2 Régime favorable de cotisation

Le statut d'étudiant-entrepreneur irait de pair avec un *régime favorable de cotisation* :

- l'étudiant-entrepreneur ne sera redevable d'aucune cotisation sociale sur les revenus inférieurs à la moitié du seuil de cotisation pour les travailleurs indépendants à titre principal (qui s'élève à 13.010,66 EUR au 1er janvier 2016) ;
- l'étudiant-entrepreneur paie des cotisations sociales à concurrence de 21,5% sur les revenus se situant entre la limite susmentionnée et le montant du seuil de cotisation.

¹³ Et pas comme actuellement par un renvoi au champ d'application de la LGAF.

3.3 *Droits sociaux*

3.3.1 *Assurance maladie-invalidité*

L'objectif est que l'étudiant-entrepreneur se constitue des droits personnels dans le secteur des soins de santé sur la base des cotisations qu'il paie. Le Comité demande en outre que les trimestres pour lesquels des cotisations sont payées soient assimilés pour l'accomplissement du stage de 6 mois dans le cadre de l'assurance incapacité de travail.

3.3.2 *Après les études*

Lorsque le jeune termine ses études, il ne bénéficie plus d'un statut permettant l'octroi de cotisations moins élevées. Si son activité reste encore très peu rémunératrice, le montant soudainement élevé des cotisations trimestrielles peut l'inciter à ne pas poursuivre l'activité indépendante entreprise. Le Comité étudiera comment assurer une transition pour le jeune qui vient de terminer ses études et souhaite se lancer pleinement dans une activité indépendante.

3.4 *Fiscalité*

A côté des droits sociaux qui y sont liés, l'attractivité du statut d'étudiant-entrepreneur dépend de la manière dont les revenus générés en cette qualité, sont traités fiscalement. Pour le Comité, ces revenus doivent (en partie) faire l'objet d'un régime fiscal favorable.

Cela signifie en premier lieu que les revenus que l'étudiant-entrepreneur perçoit, ne soient pas entièrement pris en considération pour le calcul des ressources nettes qui permettent d'estimer si l'intéressé est, oui ou non, à charge fiscalement. Le Comité estime qu'il est discriminatoire d'avoir actuellement un régime similaire qui ne s'applique qu'aux revenus recueillis en exécution d'un 'contrat de travail d'étudiant' (cf. supra)

En outre, il faut également examiner dans quelle mesure une adaptation de certaines limites fiscales s'impose.

Enfin, le Comité demande la suppression de la règle qui veut que la personne qui aide son père ou sa mère dans son fonds de commerce (entreprise individuelle) et reçoit en contrepartie une petite indemnité (si petite soit-elle) que le parent déduit comme charge professionnelle ¹⁴, ne puisse plus être considérée comme personne à charge au niveau fiscal.

3.5 *Entrée en vigueur*

Pour l'entrée en vigueur du nouveau statut, le Comité souligne deux points d'attention.

¹⁴ Article 145, CIR 92

Premièrement, l'introduction du nouveau statut requiert la création d'un nouveau flux de données. On doit prévoir, à cet effet, le temps nécessaire.

Deuxièmement, il est souhaitable pour le calcul des cotisations que le nouveau statut entre en vigueur au 1er janvier d'une année déterminée. Si ce n'est pas le cas, le calcul des cotisations pour les mois précédant l'entrée en vigueur et le calcul des cotisations pour les mois suivant l'entrée en vigueur doivent être effectués différemment. Ce n'est pas une méthode efficace et c'est aussi difficilement justifiable vis-à-vis des personnes concernées. Idéalement, le statut devrait donc entrer en vigueur le 1er janvier 2017.

Le Comité est conscient du fait que l'introduction d'un statut pour l'étudiant-entrepreneur qui fasse droit aux propositions formulées dans cet avis, nécessite une concertation et un échange d'informations entre les différentes administrations. Il demande que les initiatives nécessaires soient prises dans ce cadre.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 25 février 2016 :



Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire



Jan STEVERLYNCK,
Président